



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre :

La Commune de NOYAREY, dûment représentée par son Maire, Mme Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 23 février 2026 ;

et

L'Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, sous le numéro 43046783700018 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 04/03/2003, dont le siège social est situé au 73 rue du Maupas 38360 Noyarey, représentée par Mme Marie-Ange TINTI, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV) a notamment pour mission :

- de dynamiser, développer et gérer les actions de loisirs éducatifs en faveur des jeunes des communes de Noyarey et Veurey-Voroize ;
- de permettre que la jeunesse nucerétaine et veuroise se sente prise en considération.

ARTICLE 2 : SUBVENTION MUNICIPALE

La commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association ci-dessus définie. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

La subvention de fonctionnement pour l'année 2026 est fixée à 44 000,00 euros.

Des subventions exceptionnelles correspondant à certaines thématiques en particulier pourront également être accordées après étude des dossiers.

La subvention annuelle est versée après le vote du budget primitif de la commune sur présentation :

- d'un plan de financement prévisionnel des activités de l'Association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale ;
- de tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des biens publics ;
- du compte-rendu d'assemblée générale et de la modification des instances.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide des fonds communaux, n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'Association sera tenue de produire à la demande de la commune, le bilan de ses activités régulières. A ce titre, une attention particulière sera portée sur la répartition des activités par enfant et le respect d'une certaine équité entre tous (par exemple, via la mise en place d'un système à points ou tout outil qui permettra de s'en approcher).

Les dirigeants de l'Association rencontreront une fois par an les élus de la commune pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Noyarey, le .../.../.....

Le Maire

Mme Nelly JANIN QUERCIA

La Présidente de l'Association

Mme Marie-Ange TINTI